

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 916 vom 23. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2022__916

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 916 du 23 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 916 del 23 dicembre 2022

Regeste

DISJONCTION DE CAUSES, UNITÉ DE LA PROCÉDURE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 29 al. 2 Cst., 29 CPP (CH), 30 CPP (CH), 385 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 396 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (en allemand : ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide ; en italien : sono eccettuate le decisioni ordinatorie). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux (en allemand : verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte ; en italien : le disposizioni ordinatorie del giudice) ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Une subtilité figure ainsi dans les textes allemand et italien de cette disposition, selon lesquels l'exclusion du recours porte sur les décisions non pas de « la » direction de la procédure, mais sur les décisions « de » direction de la procédure ; sont donc visées certaines décisions définies selon leur objet, et non selon l'autorité qui les a rendues. Constituent notamment des décisions susceptibles de recours, selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, la suspension provisoire de la procédure (art. 329 al. 2 CPP), le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public (art. 329 al. 2 CPP) ou le classement de la procédure (art. 329 al. 4 CPP). En revanche, les ordonnances contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent en particulier toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1, confirmé par ATF 140 IV 202 consid. 2.1 ; JdT 2016 III 63 consid. 1.1). Ce principe souffre cependant des exceptions dans les situations où la décision rendue est susceptible de causer un préjudice irréparable. Dans la procédure de recours en matière pénale, le préjudice irréparable fait référence à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 147 IV 188 consid. 1.3.2 ; ATF 143 IV 175 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 172 consid. 2.1 ; TF 1B_339/2022 du 27 octobre 2022 consid. 1.3). En cas de décision de disjonction de causes relatives à plusieurs prévenus, la personne concernée subit en principe un dommage juridique constitutif d'un préjudice irréparable au sens précité ; en effet, elle perd ses droits procéduraux dans la procédure relative aux autres prévenus (soit notamment la perte de qualité de partie, respectivement des droits qui y sont attachés, dont celui de participer à l'administration des preuves : cf. ATF 147 IV 188 précité consid. 1.3.4 et 1.3.5 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.3 ; TF 1B_58/2022 du 30 juin 2022 consid. 1.3.1). La question de savoir si la perte des droits de

partie dans le cas concret constitue effectivement un préjudice irréparable pour la partie concernée ou s'il n'y a pas de préjudice pour celle-ci, est une question importante tant pour la recevabilité que pour le fond ; ces faits dits à double pertinence sont examinés en principe dans le cadre du fond de l'affaire ; pour la recevabilité, il suffit qu'ils soient allégués de manière concluante ou avec une certaine vraisemblance (ATF 147 IV 188 précité consid. 1.4 ; TF 1B_58/2022 précité).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites par la loi (art. 385 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente, le recours de C._____ est recevable à la forme, sous réserve de ce qui sera exposé ci-dessous (cf. consid. 3.3). Le recourant allègue subir un préjudice irréparable (cf. all. 8 à 13 de la partie du mémoire de recours relative à la recevabilité). Au vu du sort du recours, la question de savoir si les faits allégués à cet égard le sont de manière suffisamment concluante au sens de la jurisprudence précitée, et donc si la décision rendue est susceptible d'un recours immédiat, peut rester en l'occurrence indécise.

E. 2.1

Dans un premier moyen, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que la décision attaquée n'aurait été ni motivée ni expliquée, que ce soit oralement lors de l'audience du 3 octobre 2022 ou par après, par écrit, lors de l'envoi de l'extrait du procès-verbal qu'il avait demandé. Il a également soutenu que la décision ne comportait pas d'indication relative aux voies de droit.

E. 2.2

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 136 I 184 consid. 2.2.1). Il comprend également l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.1). Cela étant, la jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu à ce stade de la procédure puisse être réparée par le biais du recours, puisque l'autorité en la matière dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 CPP ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; CREP 3 mars 2022/152 ; CREP 24 août 2021/768 ; CREP 27 août 2020/637 ; CREP 20 mars 2018/219). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 précité ; ATF 137 I 195 précité ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2).

E. 2.3

En l'espèce, certes, la décision de disjonction du Tribunal correctionnel n'est pas motivée. Cependant, cette décision résulte du rejet de la requête de renvoi d'audience concernant le recourant. En effet, s'agissant du premier défaut de ce dernier, le Tribunal correctionnel ne pouvait pas le juger en son absence (art. 366 al. 1 CPP) et a donc fait application du principe de célérité. A la lecture des griefs du recourant tirés de la violation du principe d'unité de la procédure (cf. infra consid. 3), force est de constater que ce dernier a parfaitement saisi le raisonnement opéré par le Tribunal correctionnel, plus particulièrement les motifs qui ont guidé sa décision de disjonction, et qu'il a pu se déterminer sur l'opportunité de la contester ou non, respectivement de faire valoir ses droits auprès de l'autorité de recours. A supposer un vice qui pourrait être qualifié de grave dans la décision querellée, le renvoi à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, qui serait incompatible avec l'intérêt du recourant à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable, la Chambre de céans disposant à cet égard d'une pleine cognition en fait et en droit. Par ailleurs, on constate que le jugement concernant les coprévenus du recourant a été rendu, et qu'un renvoi au Tribunal correctionnel retarderait le traitement des appels déposés par les autres parties devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. Partant, le moyen du recourant découlant de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 3.1

Dans un second moyen, le recourant se prévaut d'une violation du principe d'unité de la procédure. Il fait valoir que les coprévenus s'accusent mutuellement de certains faits, se rejettent certaines responsabilités et ont des versions des faits qui entrent en contradiction les unes avec les autres. Il soutient qu'il s'agit d'infractions commises par une pluralité d'auteurs potentiels qui sont étroitement mêlées du point de vue des faits. Ne pouvant pas participer à l'administration des preuves, il y aurait un risque de reddition de décisions contradictoires. En outre, l'économie de procédure serait desservie, puisqu'il y aurait aussi un risque de demande de révision. Il soutient par ailleurs que cette décision semblerait avoir été guidée par des motifs de commodité. Enfin, une disjonction se justifierait d'autant moins au vu du stade avancé de la procédure.

E. 3.2.1

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le principe de l'unité de la procédure a pour but d'éviter des jugements contradictoires, que ce soit dans le cadre de la constatation des faits, de l'application du droit ou de l'appréciation de la peine. Il permet également de satisfaire au principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 8 Cst. Par ailleurs, il sert l'économie de la procédure. Une disjonction des procédures doit dès lors être fondée sur des motifs concrets et objectifs et doit rester l'exception, conformément à l'art. 30 CPP. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 144 IV 97 consid. 3.3 ; ATF 138 IV 29 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées). Comme exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, il faut mentionner notamment l'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, les difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore la mise en œuvre d'une longue procédure

d'extradition (cf. la doctrine citée dans l'arrêt TF 1B_315/2021 du 22 avril 2022 consid. 4.1 et les réf. cit. ; aussi TF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). Le principe de célérité peut dans certains cas également constituer un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs, notamment lorsque l'un d'eux est placé en détention et que sa cause ne peut pas être jugée avec celle des autres dans un délai acceptable (TF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). La disjonction peut également tendre à ne pas prolonger une détention provisoire déjà longue, aux fins d'instruire des délits nouveaux de moindre importance. S'agissant des infractions impliquant plusieurs auteurs ou participants, une exception au principe d'unité s'impose lorsque seuls certains participants sont en état d'être jugés, alors que d'autres sont par exemple en fuite ou inatteignables (TF 1B_315/2021 précité consid. 4.1 et réf. cit. ; Bouverat, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 30 CPP). En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (Bouverat, op. cit., n. 2 ad art. 30 CPP). En particulier, lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause. Cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature de celles-ci sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a un risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3 ; ATF 116 Ia 305 consid. 4b).

E. 3.2.2

Dans un arrêt très similaire à la présente cause, la Chambre de céans a considéré que, étant donné les différents intérêts en jeu dans les causes impliquant une pluralité d'auteurs, l'absence d'un prévenu qui ne fournit aucune excuse valable ne saurait faire obstacle à la poursuite du procès, sous peine de porter atteinte au principe de célérité, qui impose à l'autorité en charge de la cause de conduire les procédures pénales dans des délais raisonnables (CREP 9 novembre 2020/878 consid. 3.2). En effet, concrétisant le principe de célérité, l'art.

E. 3.3

du Procureur général du 1^{er} novembre 2016 relative à la fixation et au calcul des indemnités des défenseurs et conseils d'office. Cela étant, au vu du mémoire de recours et des deux écritures subséquentes du recourant, il sera retenu une activité nécessaire d'avocat de 3 h 30, plus respectivement deux fois trente minutes, soit un total de 4 h 30. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité s'élève ainsi à 810 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 16 fr. 20, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout au taux de 7,7 %, par 72 fr. 85, soit à un montant total de 1'020 fr., arrondi au franc supérieur. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a et e CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 3 octobre 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Pascal de Preux, défenseur d'office de C. _____, est fixée à 1'020 fr. (mille vingt francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente

francs), et l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus, par 1'020 fr. (mille vingt francs), sont mis à la charge de C._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus, par 1'020 fr. (mille vingt francs), ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C._____. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal de Preux, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des art. 10 Cst. et 5 par. 3 CEDH, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (TF 1B_585/2019 du 30 décembre 2019 consid. 3.1 ; TF 1P.540/2022 du 4 novembre 2022 consid. 4.3). Un tel délai ne saurait être tenu s'il fallait renvoyer systématiquement les débats dans les affaires comportant une pluralité d'auteurs en raison de l'absence de l'un d'entre eux (CREP 9 novembre 2020/878 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.